



PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019/DRIEE/SPE/013 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT ET LE REJET EN OISE DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE À MÉRY-SUR-OISE

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du Préfet du Val-d'Oise, M. LATOURNERIE (Jean-Yves) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1997 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau de l'usine d'alimentation en eau potable de Méry-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1997 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau de l'usine d'alimentation en eau potable de Méry-sur-Oise ;

VU le dossier de demande de renouvellement déposé au titre de l'article R.214-20 du code de l'environnement reçu le 26 juin 2015 présenté par le syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF), enregistré sous le n° 95-2015-00027 et relatif au renouvellement d'autorisation de prélèvement et de rejet de l'usine de production d'eau destinée à la consommation humaine de Méry-sur-Oise ;

VU l'avis de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé en date du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public voies navigables de France ;

VU la demande de compléments en date du 6 novembre 2015 adressée au syndicat des eaux d'Île-de-France par le service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ;

VU les compléments au dossier d'autorisation initial apportés par le syndicat des eaux d'Île-de-France en date du 3 mars 2016 ;

VU les projets d'arrêtés préfectoraux portés à la connaissance du syndicat des eaux d'Île-de-France par courriers en date des 16 mai 2018, 11 juillet 2018 et 7 mars 2019 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date des 1^{er} juin 2018, 31 juillet 2018 et 25 mars 2019 sur les projets d'arrêtés préfectoraux d'autorisation de renouvellement qui lui ont été transmis ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors de différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie 2010-2015 et avec le plan de gestion des risques d'inondations ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le syndicat des eaux d'Île-de-France, identifié comme le bénéficiaire, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé au prélèvement et au rejet dans l'Oise dans le cadre de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Nature de l'autorisation

La demande présentée par le bénéficiaire de l'autorisation porte sur le renouvellement de son autorisation de prélèvement et de rejet d'eau dans l'Oise dans le but de produire de l'eau potable à destination de la consommation humaine. Cette eau potable est produite dans l'usine de production du bénéficiaire de l'autorisation située sur la commune de Méry-sur-Oise. Ce renouvellement d'autorisation ne requiert pas de modification quantitative du prélèvement ou du rejet, ni de réalisation d'aménagement ou de travaux supplémentaires sur le site de l'usine de Méry-sur-Oise.

Article 3 : Champ d'application de l'arrêté

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les opérations prévues dans le dossier, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Situation	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Débit de pompage autorisé : 420 000 m ³ /j et 17 500 m ³ /h	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320172A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface totale : 52,6 ha	Autorisation	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Débits journaliers autorisés : -Émissaire 2 : 15 000 m ³ -Émissaire 3 : 12 000 m ³ -Émissaire 4 : 29 000 m ³	Autorisation	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de références R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y	Flux de MES autorisés : -Émissaire 2 : 250 kg/j -Émissaire 3 : 360 kg/j -Émissaire 4 : 435 kg/j Flux de DCO autorisés : -Émissaire 2 : 300 kg/j -Émissaire 3 : 360 kg/j -Émissaire 4 : 1 595 kg/j	Autorisation	

	figurent (D).			
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D).	Rejet autorisé : apport dans le milieu aquatique de sels dissous > 20 t/j	Déclaration	

Le renouvellement projeté est donc soumis à autorisation environnementale. Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 4 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le Préfet. Auquel cas, il devra aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant et lui communiquer un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE II : PRÉLÈVEMENT ET REJET

Article 5 : Caractéristiques des installations et ouvrages

5-1 Caractéristiques des emprises de l'installation

Les installations de l'usine sont situées :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)
Méry-sur-Oise	Les Terres des Moines , les prés de la Grange et Séгур	Usine principale: B2552, B2553 et B2554
		Chambre technique: B2061 et B2062
		Usine de pompage de Séгур et bassin: B1704, B2337 et B2339

L'emprise des installations occupe une surface totale de 464 636 m².

5-2 Caractéristiques des ouvrages de prélèvements

Les ouvrages de prélèvements sont situés sur la commune de Méry-sur-Oise en rive gauche de l'Oise. Ils ont les caractéristiques suivantes :

Dénomination	PK de navigation	Coordonnées Lambert II étendu	Description
Prise d'eau amont (principale ou Séгур)	22.490	X= 589200.195 Y=2452648.406	Nature : rectangulaire (galerie) ; Dimension : 2 fois 1,50 x 2,00 m ; Cote radier (NGF) : 18,70 m.
Prise d'eau aval (secours)	21.500	X=588387.814 Y= 2452335.807	Nature : rectangulaire (galerie) ; Dimension : 2 fois 1,50 x 2,24 m ; Cote radier (NGF) : 19,08 m.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés d'une grille dont la maille est espacée de 5 cm et d'un système de dégrillage.

5-3 Caractéristiques des ouvrages de rejets

Les ouvrages de rejets sont situés sur la commune de Méry-sur-Oise en rive gauche de l'Oise. Ils ont les

caractéristiques suivantes :

Dénomination	PK de navigation	Coordonnées Lambert II étendu	Description
Émissaire 1	21.563	X=588430.977 Y=2452367.442	Forme de l'ouvrage : rectangulaire Dimension : 1 400 x 1 000 mm Cote radier (NGF) : 19,1 m
Émissaire 2	21.426	X=588334.714 Y=2452279.250	Forme de l'ouvrage : circulaire Diamètre : 1 250 mm Cote radier (NGF) : 21,20 m
Émissaire 3	21.016	X=588045.023 Y=2451988.932	Forme de l'ouvrage : circulaire Diamètre : 500 mm Cote radier (NGF) : 22,105 m
Émissaire 4	21.224	X=588193.599 Y=2452134.348	Forme de l'ouvrage : circulaire Diamètre : DN 1 200 mm Cote radier (NGF) : 21,93 m
Émissaire 5	21.340	X=588272.836 Y=2452240.147	Forme de l'ouvrage : circulaire Diamètre : 500 mm Cote radier (IGN 69) : 22,4 m
Émissaire 6	22.373	X=589174.123 Y=2452628.215	Forme de l'ouvrage : circulaire Diamètre : 600 mm Cote radier (IGN 69) : 21,25 m
Émissaire 7	21.490	X=588379.548 Y=2452330.778	Forme de l'ouvrage : circulaire Diamètre : 500 mm Cote radier (IGN 69) : 21,35 m

Article 6 : Prescriptions applicables aux prélèvements en Oise

6-1 Débit et volumes prélevés

Le volume journalier prélevé ne peut excéder 420 000 m³/j.

Le débit horaire maximal du prélèvement est 17 500 m³/h.

Le Préfet peut par ailleurs limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

6-2 Débit réservé

Le débit de l'Oise en aval de l'usine de Méry-sur-Oise ne doit pas tomber en dessous de 12 m³/s (débit réservé) du fait des prélèvements de celle-ci. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel. Les prélèvements doivent être effectués de manière à maintenir le débit réservé en aval immédiat des ouvrages de prélèvement cités à l'article 5-2 du présent arrêté.

Article 7 : Prescriptions applicables aux rejets en Oise

7-1 Prescriptions techniques applicables à l'émissaire 1

Cet émissaire rejette les effluents suivants :

- eaux pluviales du site ;
- vidange de réservoirs et de leurs eaux de nettoyage.

Par temps sec et hors période de vidange et de nettoyage des réservoirs, tout rejet est interdit sauf accord du service en charge de la police de l'eau sur demande justifiée. Cette demande peut se faire par envoi papier ou par courrier électronique (à l'adresse : pbs.cpet.spe.drie-e-iff@developpement-durable.gouv.fr) au moins quinze (15) jours avant

l'opération de rejet.

Par temps sec en période de vidange et de nettoyage des réservoirs, la composition des eaux rejetées ne doit pas être plus mauvaise que celle des eaux de l'Oise mesurées au niveau de la prise d'eau amont.

Par temps de pluie et hors période de nettoyage et de vidange des réservoirs, les concentrations maximales des paramètres MES, DCO et hydrocarbures mesurées dans l'Oise au droit du point de rejet ne doivent pas dépasser celles des eaux de l'Oise mesurées au niveau de la prise d'eau amont.

En cas de nettoyage ou de vidange des réservoirs, préalablement au rejet des eaux de vidange ou de nettoyage, le bénéficiaire de l'autorisation doit fournir au service en charge de la police de l'eau dans les quinze (15) jours qui précèdent par courrier papier ou par courrier électronique à l'adresse précitée, une estimation de la composition de ces eaux et des flux rejeteables dans l'Oise pour avis. La valeur de rejet en concentration pour le paramètre chlore résiduel total ne doit pas dépasser 1,5 mg/l avant rejet effectif dans l'Oise. Ce rejet est interdit pendant l'utilisation de la prise d'eau de secours.

7-2 Prescriptions techniques applicables à l'émissaire 2

Cet émissaire rejette les effluents suivants :

- eaux pluviales du site ;
- eaux de lavage des filtres de la filière biologique.

Il rejette occasionnellement les effluents suivants :

- les eaux de vidange des cuves d'ozone (filière biologique) ;
- les eaux de vidanges et de nettoyage des réservoirs pour la chloration.

Les valeurs limites en concentration moyenne journalière et en flux du rejet sont fixées dans le tableau ci-dessous. Par temps de pluie, les valeurs limites en concentration et en flux du rejet sont les mêmes que par temps sec, sauf pour les valeurs limites en flux de rejet des MES et de la DCO, pour lesquels la limite est majorée de 5 %.

	Temps sec		Temps de pluie	
	Concentration maximale moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	30	250	30	262,5
DBO5	5	30	5	30
DCO	55	300	55	315
NH ₄ ⁺	0,1	1	0,1	1
P _{tot}	0,5	2,7	0,5	2,7
Aluminium	2	10	2	10
Fer	0,7	3	0,7	3
Hydrocarbures	--	--	--	1

La valeur de rejet en concentration pour le paramètre chlore résiduel total ne doit pas dépasser 1,5 mg/l avant rejet effectif dans l'Oise. Ce rejet est interdit pendant l'utilisation de la prise d'eau de secours.

Le volume maximal journalier est inférieur à 15 000 m³.

Lorsque l'usine de Méry-sur-Oise porte secours aux autres usines du SEDIF, les flux maximaux journaliers ci-dessus sont majorés proportionnellement aux volumes produits par la filière biologique, supérieurs à 60 000 m³, sans dépasser le facteur 10/3.

7-3 Prescriptions techniques applicables à l'émissaire 3

Cet émissaire rejette les effluents suivants :

- eaux pluviales du site ;
- les rejets traités des purges des décanteurs des filières biologique et membranaire ;
- les rejets de traitement des eaux de lavage des filtres du pré-traitement de la filière membranaire.

Les valeurs limites en concentration moyenne journalière et en flux du rejet sont fixées dans le tableau ci-dessous. Par temps de pluie, les valeurs limites en concentration et en flux du rejet sont les mêmes que par temps sec, sauf pour les valeurs limites en flux de rejet des MES et de la DCO, pour lesquels la limite est majorée de 5 %.

	Temps sec		Temps de pluie	
	Concentration maximale moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	30	360	30	378
DBO5	8	46	8	46
DCO	55	360	55	378
NH ₄ ⁺	1,8	10	1,8	10
P _{tot}	0,2	2	0,2	2
Aluminium	1	10	1	10
Fer	0,7	3,5	0,7	3,5
Nitrates	Inférieure à celle des eaux prélevées (à 10% près)	--	Inférieure à celle des eaux prélevées (à 10% près)	--
Hydrocarbures	--	--	--	1

Le volume journalier est inférieur à 12 000 m³ répartis sur 24 heures.

7-4 Prescriptions techniques applicables à l'émissaire 4

Cet émissaire rejette les effluents suivants :

- les eaux pluviales du site ;
- les eaux relatives au procédé de nanofiltration.

Les valeurs limites en concentration moyenne journalière et en flux du rejet sont fixées dans le tableau suivant. Par temps de pluie, les valeurs limites en concentration et en flux du rejet sont les mêmes que par temps sec, sauf pour les valeurs limites en flux de rejet des MES et de la DCO, pour lesquels la limite est majorée de 5 %.

Pour le paramètre polycarboxylate la valeur de la concentration maximale moyenne journalière à prendre en compte correspond à la différence entre la concentration dans l'eau rejetée par l'émissaire 4 et la concentration dans l'eau issue de la ressource et concentrée par l'étape de nanofiltration. Le flux maximal journalier est calculé en fonction des concentrations obtenues par ce différentiel.

Le calcul des rejets du paramètre polycarboxylate est réalisé à partir de la concentration dans le séquestrant et du taux de séquestrant appliqué chaque jour, en tenant compte du facteur de concentration lié à la rétention membranaire.

	Temps sec		Temps de pluie	
	Concentration maximale moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	15	435	15	457
DBO5	12	348	12	348
DCO	55	1595	55	1675
NH ₄ ⁺	0,8	23	0,8	23
P _{tot}	0,8	23	0,8	23
Aluminium	1	10	1	10
Sulfates	700	20300	700	20300
Phosphonates	0,9	26,1	0,9	26,1
Détergents	0,26	3	0,26	3
Hydrocarbures	--	--	--	1
Polycarboxylates	1,3	37,7	--	--

Le volume journalier est inférieur à 29 000 m³.

7-5 Prescriptions techniques applicables à l'émissaire 5

Cet émissaire rejette les effluents suivants :

- eaux pluviales du site ;
- excédent de l'alimentation en « eau filtrée sable » du centre d'essai.

Par temps sec et hors période de fonctionnement de l'alimentation en « eaux filtrée sable » du centre d'essai, les débits de rejets sont de l'ordre de 5 à 10 m³/h.

Par temps sec et pendant une période de fonctionnement de l'alimentation en « eaux filtrée sable » du centre d'essai, la composition des eaux rejetées ne doit pas être plus mauvaise que celle des eaux de l'Oise mesurées au niveau de la prise d'eau et les débits du rejet sont de l'ordre de 55 à 65 m³/h.

Par temps de pluie et hors période de fonctionnement de l'alimentation en « eaux filtrée sable » du centre d'essai, les valeurs limites en concentration instantané du rejet sont fixées comme suit :

Paramètres	Concentration maximale des eaux rejetés
MES	30 mg/l
DCO	50 mg/l
Hydrocarbures	1 mg/l

7-6 Prescriptions techniques applicables à l'émissaire 6

Cet émissaire rejette les effluents suivants :

- eaux pluviales de la station de pompage « Ségur » ;
- eaux de process (excédent d'alimentation de la station de pompage de Ségur en eau brute) ;
- eau de nettoyage des grilles Beaudrey Ségur et sous-sol Ségur.

Par temps sec et hors de la période de nettoyage des grilles, les débits sont limités aux eaux de process soit environ 10 m³/h.

Par temps de pluie ou en période de nettoyage des grilles, les valeurs limites en concentration instantanée du rejet sont

fixées comme suit :

Paramètres	Concentration maximale des eaux rejetés
MES	30 mg/l
DCO	50 mg/l
Hydrocarbures	1 mg/l

Par temps sec, la composition des eaux rejetées (vidange de réservoirs et de conduites d'eau potable) ne doit pas être plus mauvaise que celle des eaux de l'Oise mesurées au niveau de la prise d'eau et les débits de rejet sont de l'ordre de 150 m³/h.

7-7 Prescriptions techniques applicables à l'émissaire 7

Cet émissaire rejette les effluents suivants :

- eaux pluviales du site ;
- eaux de nettoyage des grilles Beaudray nourricières ;
- eaux de vidange du dégazage et eaux d'infiltration au niveau du sous-sol de l'usine nourricière ;

Il rejette occasionnellement les effluents suivants :

- les eaux de vidange et de nettoyage des réservoirs d'eau ozonée ;
- les eaux de vidange et de nettoyage du réservoir d'eau refoulée avant déchloration finale et mise en distribution.

Par temps sec et hors période vidange-dégazage et du nettoyage des grilles Beaudray, tout rejet est interdit sauf accord du service en charge de la police de l'eau sur demande justifiée. Cette demande peut se faire par envoi papier ou par courrier informatique à l'adresse précitée au moins quinze (15) jours avant l'opération de rejet.

Par temps de pluie ou en période de nettoyage des grilles et en dehors de la période de vidange du dégazage, les valeurs limites en concentration instantanées sont fixées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale des eaux rejetés
MES	30 mg/l
DCO	50 mg/l
Hydrocarbures	1 mg/l

En cas de vidange du dégazage, préalablement au rejet des eaux de vidange, le bénéficiaire de l'autorisation doit fournir au service en charge de la police de l'eau au moins quinze (15) jours avant selon les modalités évoquées précédemment et fournit à ce dernier une estimation de la composition de ces eaux et des flux rejeteables dans l'Oise pour avis. La valeur de rejet en concentration pour le paramètre chlore résiduel total ne doit pas dépasser 1,5 mg/l avant rejet effectif dans l'Oise. Ce rejet est interdit pendant l'utilisation de la prise d'eau de secours.

Par temps sec et hors période de vidange-dégazage, la composition des eaux rejetées (vidange de réservoirs et de conduite d'eau potable) ne doit pas être plus mauvaise que celle des eaux de l'Oise mesurées au niveau de la prise d'eau.

7-8 : Dispositions spécifiques en période de crue

Les périodes de crue de l'Oise entraînent une augmentation significative des MES, de ce fait, une tolérance sur les seuils de rejet est prévue.

Ainsi, au-delà d'une concentration en MES en rivière de 61,5 mg/l (percentile 90 équivalent à une période de crue) des dérogations aux normes de rejet en MES prescrites à l'article 7, peuvent être accordées par le service en charge de la

police de l'eau.

À cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service en charge de la police de l'eau en début de chaque période de dérogation. L'exploitant s'efforce de réduire au mieux la pollution rejetée, et communique au travers de l'autosurveillance l'abattement obtenu par l'installation de traitement et pour chacun des rejets de l'usine de Méry-sur-Oise.

TITRE III : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

Article 8 : Mesures prises pour la gestion du volume prélevé

Des consignes d'exploitation particulières sont mises en œuvre lors du remplissage du bassin de stockage pour pallier au dépassement ponctuel du débit horaire possible lorsque les deux prises d'eau fonctionnent en même temps.

En cas de dysfonctionnement d'un ou de plusieurs débitmètres, la mesure du débit est calculée à partir des mesures de la hauteur manométrique totale et de vitesse des groupes de pompage. Le calcul est défini dans un document opératoire local.

Article 9 : Mesures prises pour la gestion des volumes rejetés

Pour l'émissaire 2, le nombre de lavages journaliers est limité à deux pour les filtres à sable et à quatre pour les filtres à charbon actif en grain.

Article 10 : Mesures prises en cas de défaut de qualité des rejets

Un document opératoire local est mis en place pour définir les actions à mener au niveau de la conduite des installations en cas de risque de pollution des effluents drainés par les émissaires.

Article 11 : Gestion des eaux de ruissellement en cas d'incident

En cas de ruissellement d'eaux d'extinction d'un incendie sur les surfaces imperméabilisées, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de confiner immédiatement le site de l'usine de Méry-sur-Oise en obstruant son réseau d'eaux pluviales.

Conformément aux prescriptions spéciales annexées à l'arrêté préfectoral n°12267 du 4 février 2015 actualisant le classement des installations et imposant des prescriptions techniques spéciales, un système est mis en place pour permettre le confinement des eaux polluées.

Pour tout incident ou accident sur une installation classée pour la protection de l'environnement et sur tous les appareils sous pression, l'unité départementale du Val-d'Oise compétente est contactée dans les plus brefs délais.

Article 12 : Traitement et destination des déchets et des boues résiduaires

12-1 Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet et dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de

l'usine de Méry-sur-Oise.

12-2 Gestion des terres de décantation

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des terres de décantation produites.

En outre, le bénéficiaire de l'autorisation doit prévenir le service en charge de la police de l'eau des opérations d'entretien du bassin de stockage d'eau brute.

Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour l'épandage des boues. Le cas échéant, l'épandage doit faire l'objet d'un dépôt auprès de la préfecture du Val-d'Oise :

- d'un dossier réglementaire au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement avant la date prévisionnelle de l'épandage,
- d'une demande de modification des installations permettant de garantir un stockage adapté,

et de l'accord des autorités compétentes.

Les boues issues du traitement sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatif notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

En cas de changement de filière de traitement et d'évacuation des boues, le service en charge de la police de l'eau est préalablement informé.

TITRE IV : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Article 13 : Entretien et réparation des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de prélèvement et de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Toute panne ou évènement imprévisible de nature à entraîner des déversements anormaux dans l'Oise, doit être signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ainsi qu'au(x) maire(s) de la (des) commune(s) où se situe le déversement.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le gestionnaire prend des mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Article 14 : Modalités de l'autosurveillance des prélèvements et des rejets

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder ou de faire procéder à une autosurveillance des volumes des prélèvements et des rejets et de la qualité des rejets à ses frais.

Les frais d'analyse nécessaires à la réalisation des mesures d'autosurveillance sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par arrêté du ministre en charge de l'environnement pour chaque paramètre, hormis pour les analyses des paramètres pH, température, conductivité et chlore résiduel total qui peuvent être réalisées par l'exploitant de l'usine de Méry-sur-Oise ou le bénéficiaire de l'autorisation. Les limites de quantifications utilisées lors de ces analyses sont inférieures ou égales aux normes de rejets fixées par le présent arrêté préfectoral.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Il y consigne :

- les volumes prélevés et rejetés ;
- la qualité des eaux rejetées ;
- la production mensuelle de boues en matière sèche et leur destination ;
- les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Les résultats de l'autosurveillance prévue aux articles 16, 17, 18 et 19 sont transmis chaque trimestre au service en charge de la police de l'eau (sur support informatique à l'adresse suivante : pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard à la fin du mois qui suit le trimestre de réalisation des mesures. Un bilan annuel qui récapitule les résultats obtenus de l'année N et propose si nécessaire les améliorations à envisager est à adresser au même destinataire (sur support papier à l'adresse du service en charge de la police de l'eau et sur support informatique à l'adresse précitée) avant le 1er mars de l'année N+1.

Article 15 : Manuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'autosurveillance qui est régulièrement mis à jour et tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de l'usine de Méry-sur-Oise. Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation de l'usine de traitement ;
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyse mises en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des rejets ;
- la liste des organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les procédures d'alerte en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle ;
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance ;
- les caractéristiques des canaux de comptage ;
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans trimestriels et annuels.

Article 16 : Autosurveillance des prélèvements

Pour le prélèvement, le nombre de mesures est le suivant :

Paramètres	Nombre de mesures par an
Débit (m ³ /h)	365 (débit horaire instantané)
Volume journalier (m ³)	365 (moyenne journalière)

Article 17 : Autosurveillance des rejets

Les agents des services en charge de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir un libre accès aux installations autorisées.

Des points de mesures et de prélèvement doivent être aménagés pour permettre la surveillance de chaque ouvrage de rejet. Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité et l'acheminement du matériel de mesure.

Les échantillons doivent être proportionnels au débit rejeté sur une période de 24 heures consécutives. L'analyse du paramètre température est réalisée avant échantillonnage.

17-1 : Autosurveillance des rejets principaux (émissaires 2, 3 et 4)

Pour l'émissaire 2, la fréquence des mesures d'autosurveillance est la suivante :

Paramètres	Fréquence des bilans à réaliser par an
Débit	365 en continu
MES	24
DBO5	12
DCO	12
NH ₄ ⁺	12
P _{tot}	12
Fer	12
Aluminium	12
Hydrocarbures	4 par temps de pluie
Cl	A chaque vidange des réservoirs B et EF
pH	12
Température	12
Conductivité	12

Pour l'émissaire 3, la fréquence des mesures d'autosurveillance est la suivante :

Paramètres	Fréquence des bilans à réaliser par an
Débit	365 en continu
MES	24
DBO5	12
DCO	12
NH ₄ ⁺	12
P _{tot}	12
Fer	12
Aluminium	12
Nitrates	12
Hydrocarbures	4 par temps de pluie
pH	12
Température	12
Conductivité	12

Pour l'émissaire 4, la fréquence des mesures d'autosurveillance est la suivante :

Paramètres	Fréquence des bilans à réaliser par an
Débit	365 en continu
MES	24
DBO5	12
DCO	12
NH ₄ ⁺	12
P _{tot}	12
Sulfates	12
Aluminium	12
Phosphonates	12
Polycarboxylates	12
Détergents	12
Sodium	12
Hydrocarbures	4 par temps de pluie
pH	12
Température	12
Conductivité	12

17-2 : Autosurveillance des rejets secondaires (émissaires 1, 5, 6 et 7)

Pour les émissaires 1 et 5 la fréquence des mesures d'autosurveillance est la suivante :

Paramètres	Fréquence des bilans à réaliser par an
Débit	4 (débit calculé)
MES	4
DCO	4
Hydrocarbures	4
pH	4
Température	4
Conductivité	4

Pour ces émissaires, les prélèvements réalisés dans le cadre de ces bilans, sont à effectuer par temps de pluie.

Pour les émissaires 6 et 7 la fréquence des mesures d'autosurveillance est la suivante :

Paramètres	Fréquence des bilans à réaliser par an
Débit	6 (débit calculé)
MES	6
DCO	6
Hydrocarbures	6
pH	6
Température	6
Conductivité	6

Pour ces émissaires, sur les six mesures d'autosurveillance réalisées, au moins deux mesures doivent être réalisées pendant une période de nettoyage des grilles de Beaudrey. Le nombre mensuel de lavage des grilles de Beaudrey doit être donné dans les résultats de l'autosurveillance dont les modalités sont fixées à l'article 14 du présent arrêté.

Pour les émissaires 1 et 7, le paramètre chlore résiduel total doit faire l'objet de mesures d'autosurveillance à chaque vidange des réservoirs B et CD.

Article 18 : Autosurveillance des substances dangereuses pour l'environnement

Conformément aux objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 en matière de réduction des substances dangereuses pour l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation doit surveiller le rejet de ces substances pour les eaux brutes et les émissaires 2, 3, 4 et 6 aux fréquences suivantes :

Paramètres / Emissaires	Eaux brutes	Emissaire 2	Emissaire 3	Emissaire 4	Emissaire 6
Benzo(g,h,i)pérylène	Quinquennale	Annuelle	Quinquennale	Quinquennale	Annuelle
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Quinquennale	Annuelle	Annuelle	Trimestrielle	Annuelle
Anthracène	Quinquennale	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Fluoranthène	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Annuelle
Benzo(a)pyrène	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Quinquennale	Annuelle
Benzo(b)fluoranthène	Annuelle	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Annuelle
Benzo(k)fluoranthène	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Annuelle
Naphtalène	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale
Benzène	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale
Xylènes	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Octylphénols	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale
Nonylphénols	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Tributylétain cation	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale	Annuelle
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	Quinquennale	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle

Annuel : une analyse par an.

Quinquennale : une analyse tous les cinq (5) ans.

Trimestriel : quatre (4) analyses par an.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les émissaires sont réalisées le même jour.

À partir de deux (2) ans à compter de la notification du présent arrêté, en fonction des résultats du suivi, le service en charge de la police de l'eau peut imposer au bénéficiaire de l'autorisation de mettre en place un plan d'action pour réduire ou arrêter le rejet de ces substances dans le milieu naturel.

À partir de deux (2) ans à compter de la notification du présent arrêté, les substances non quantifiées peuvent être exclues du suivi pendant cinq (5) ans sur demande du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 19 : Autosurveillance du milieu récepteur

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de réaliser un suivi du milieu récepteur de ses rejets. À cette fin, le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder à l'analyse de la population de diatomées (indice biologique diatomées ou IBD) dans l'Oise en amont et en l'aval de l'usine de Méry-sur-Oise. L'emplacement des points de mesures pour réaliser ce suivi est précisé dans le tableau suivant :

Dénomination du point de mesure	Coordonnées géographique (en Lambert 93)
Station amont (en rive droite)	X: 640694 Y: 6886134
Station aval rive gauche	X: 638894 Y: 6885262
Station aval rive droite	X: 639346 Y: 6885317

Le prélèvement doit être réalisé dans la zone de courant principal de l'Oise exposée à la lumière et suivant la méthode de la norme AFNOR NF T90-354 « Échantillonnage traitement et analyse de diatomées benthiques en cours d'eau et canaux ». Le calcul d'IBD est défini dans la norme NF T90-354.

Ce suivi doit être réalisé au moins une fois par an entre le début du mois d'avril et la fin du mois de septembre. Les analyses de l'indice biologique diatomées doivent être fournies dans les résultats de l'autosurveillance dont les modalités sont fixées à l'article 14 du présent arrêté.

Article 20 : Dysfonctionnement et opérations d'urgence

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage, doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Suite à l'incident ou l'accident, l'exploitant de l'usine de Méry-sur-Oise transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau un rapport contenant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'incident ou l'accident ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts de l'incident ou l'accident.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 : Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 22 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 23 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 24 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation de l'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 25 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 26 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 27: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Méry-sur-Oise pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté.

Un dossier sur le renouvellement autorisé est mis à disposition du public pour information dans la mairie de la commune de Méry-sur-Oise ainsi qu'à la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée de deux (2) mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée d'au moins un (1) an.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 29 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 30 : Délais et voies de recours

30-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

30-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

Soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du département du Val-d'Oise – 5 avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise.

Soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 31 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Méry-sur-Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'agence régionale de santé et à l'établissement public voies navigables de France.

Fait à Paris, le

- 3 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATÉ

